

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE BWB TRAITEMENTS DE SURFACE

Version juin 2023



1. PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales de vente (CGV) ont pour but de régler les relations de partenariat existantes et nouvelles entre les entreprises suisses de BWB Traitements de surface (BWB-Holding AG ainsi que ses filiales suisses, ci-après également : partenaire contractuel de BWB, respectivement BWB) et leurs clients et de générer des avantages à long terme pour les deux parties. Les deux parties contractantes s'engagent à se soutenir mutuellement afin de contribuer au succès des projets communs. Les entreprises de BWB Oberflächentechnik sont membres des associations professionnelles respectives (Association suisse des entreprises d'anodisation (ASA), SwissGalvanic, alu.ch, Fédération de l'industrie horlogère suisse, Swiss Medtech et autres).

2. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DOMAINE D'APPLICATION

Les contrats conclus par BWB avec ses clients sont soumis à la version actuellement en vigueur des présentes CGV (publiée sur www.bwb-group.com/fr/telechargements/#CGV). Tous les travaux confiés au partenaire contractuel de BWB concerné sont exécutés sur la base du contrat d'entreprise et des conditions ci-après. Les prescriptions ou conditions du client qui diffèrent des présentes CGV ne sont contraignantes que si elles ont été reconnues par écrit par le partenaire contractuel de BWB concerné ou par BWB. BWB peut modifier à tout moment les présentes CGV. La nouvelle version respective est publiée sur le site Internet de BWB en temps utile avant son entrée en vigueur.

3. OFFRES, PRIX, CONDITIONS DE PAIEMENT

BWB établit des offres sur la base des informations mises à la disposition par les clients. Le partenaire contractuel de BWB concerné établit une facture après chaque livraison partielle. Les factures doivent être payées par le client dans les 30 jours suivant la facturation. Le prix proposé n'est valable qu'en combinaison avec les quantités de produits proposées. Les prestations en plus ou en moins par rapport au volume de la commande seront recalculées et facturées en conséquence. Les prix ne comprennent pas les éventuelles dépenses supplémentaires ni les frais d'emballage, de stockage et de transport. La livraison s'effectue conformément aux Incoterms 2020 FCA (Free Carrier / franco transporteur départ usine du partenaire contractuel de BWB concerné).

4. PASSATION DES COMMANDES

Le traitement de surface, le travail à façon ou la fabrication des différents éléments d'ouvrage ou de construction selon le contrat d'entreprise est effectué chez le partenaire contractuel de BWB concerné. Pour un traitement/une fabrication optimal(e) ou pour optimiser la charge de travail, le traitement/la fabrication peut également avoir lieu dans une autre entreprise BWB; le client en sera informé au préalable. Afin d'éviter toute erreur dans le traitement des pièces du client, le client doit joindre à chaque livraison au partenaire contractuel de BWB une commande écrite (document de commande/bon de livraison/liste de matériel). L'ordre doit contenir la quantité, le traitement de surface souhaité, le type exact de matériau des pièces du client (numéro de matériau ou alliage), les dimensions des composants, ainsi que, le cas échéant, d'autres informations pertinentes et nécessaires (par ex. épaisseur de couche, normes ou spécifications applicables, précision dimensionnelle, pureté requise, croquis éventuels avec surfaces visibles, surfaces de ponçage, points de contact autorisés, etc).

Si des documents de travail spécifiques (p. ex. échantillons de couleurs, dessins, spécifications et normes, moyens de contrôle) sont nécessaires pour le traitement/la fabrication, ils doivent être fournis lors de la remise de la commande. En principe, ces documents de travail spécifiques sont retournés à l'acheteur une fois le traitement de la commande effectué. Le partenaire contractuel de BWB n'est pas responsable des dommages causés par une passation incorrecte de la commande. Les ambiguïtés peuvent être clarifiées avec le service clientèle du partenaire contractuel de BWB.

5. DÉLAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison ne sont contraignants que s'ils ont été garantis par écrit par le partenaire contractuel de BWB et si la livraison par le donneur d'ordre a été effectuée à temps. Si la livraison est retardée par des interruptions ou des restrictions d'exploitation ou par d'autres circonstances indépendantes de la volonté de BWB, le donneur d'ordre ne peut prétendre à aucun dédommagement pour un éventuel dommage. Dans tous les cas, les travaux déjà effectués doivent être payés.

6. RÉCEPTION ET GARANTIE

Le partenaire contractuel de BWB garantit une exécution professionnelle et conforme à la commande du traitement de surface, de la fabrication ou du travail à façon. La réception des pièces traitées/fabriquées par le

partenaire contractuel de BWB a lieu dans les 10 jours ouvrables suivant la livraison et doit porter notamment sur la quantité, la précision/l'exactitude des dimensions, l'uniformité des couleurs, l'épaisseur des couches, les éventuelles blessures mécaniques et autres défauts décoratifs. Après la réception par le client, tout défaut doit être immédiatement signalé par écrit au partenaire contractuel de BWB (y compris une description précise du défaut), après quoi le partenaire contractuel de BWB garantit uniquement les vices cachés, c'est-à-dire les défauts, qui n'ont pas pu être découverts lors de la réception. La réception doit dans tous les cas avoir lieu avant la transformation ou le montage et avant une expédition à l'étranger.

7. DÉFAUTS ET RÉCLAMATIONS

L'évaluation d'un défaut signalé en bonne et due forme et dans les délais impartis se fait visuellement sur l'ouvrage ou l'élément défectueux nettoyé, dans des conditions d'éclairage appropriées. Les points de contact et autres irrégularités dues au procédé et au matériau doivent être tolérés. Une différence de teinte n'est reconnue comme défaut que si les écarts fixés par les modèles de tolérance sont dépassés. Lors du traitement de surface de grandes pièces (profilés de longueur de fabrication et tôles de plus de 0,5 m²), les surfaces de contact dues au procédé sont autorisées jusqu'à 30 mm sur les bords. En cas de réclamation déposée dans les délais et d'erreur de traitement avérée, le partenaire contractuel de BWB doit traiter ou retraiter gratuitement les pièces défectueuses dans les délais impartis et prendre en charge les coûts de transport. Si le donneur d'ordre omet d'exiger une réparation, il perd ses droits de recours. droits liés aux défauts.

8. DOMMAGES

Si les pièces défectueuses ne peuvent pas être démontées ou si une correction, un nouveau traitement ou une nouvelle fabrication n'est pas possible, les parties négocieront une participation du partenaire contractuel de BWB aux dommages ou une éventuelle moins-value. L'indemnisation maximale à verser par le partenaire contractuel de BWB se limite dans tous les cas à la valeur du traitement de surface des pièces défectueuses.

9. EXCLUSION DE LA GARANTIE

Aucune garantie n'est accordée dans les cas suivants: en cas de dommages dus à la formation d'éléments, à un mauvais choix de matériaux et à une mauvaise combinaison de matériaux ainsi qu'à une construction inappropriée de la part du client ; en cas d'événements et de faits qui échappent à la sphère d'influence prévisible et au contrôle du partenaire contractuel de BWB, ce qui inclut également les dommages de stockage chez le client ; les dommages de transport lors de transports organisés par le client ; ainsi que les dommages dus à un cas de force majeure.

10. DOMAINE DE LA CONSTRUCTION

Pour les clients du secteur de la construction, la condition préalable à toute garantie est le respect par le client et le maître d'ouvrage des prescriptions de traitement et d'entretien définies. Cela comprend également un nettoyage professionnel en fin de chantier et des nettoyages d'entretien périodiques, en fonction de la pollution atmosphérique. Les instructions pour un nettoyage professionnel sont contenues dans la directive CSFF 61.01, dernière édition.

11. PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre de l'établissement d'offres et du traitement des commandes, des données sont produites, parfois avec des contenus à caractère personnel. BWB respecte les lois en vigueur sur la protection des données, notamment la loi fédérale suisse sur la protection des données (LPD) et le règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne (UE). La déclaration de protection des données et des explications détaillées sur la manière dont BWB traite les données sont publiées sur le site Internet de BWB sous la rubrique Protection des données (voir www.bwb-group.com/fr/mentions-legales-protection-des-donnees).

12. JURIDICTION COMPÉTENTE

Le for juridique est le lieu du siège du partenaire contractuel de BWB concerné, sous réserve des fors obligatoires. Le droit suisse s'applique dans tous les cas.

Les entreprises suisses de BWB Traitements de surface:
BWB-Aloxyd AG, Industriestrasse 15, 3294 Büren a.A.
BWB-Aloxyd AG, Dorfstrasse 9-13, 3506 Grosshöchstetten
BWB-Aloxyd AG, Freiburgstrasse 576, 3172 Niederwangen
BWB-Altenrhein AG, Werkplatz Altenrhein, Dorfstrasse 3, 9423 Altenrhein
BWB-Ampho AG, Chemin de la Combeta 3, 2300 La Chaux-de-Fonds
BWB-Betschart AG, Wagistrasse 7, 8952 Schlieren
BWB-Betschart AG, Dallenwilerstrasse 20, 6370 Stans-Oberdorf
BWB-Iten AG, Bernstrasse 6, 8964 Rudolfstetten
EMO-Plastic AG, Riedrainstrasse 1, 2553 Safnern

Lien vers les conditions générales précédentes, version: juin 2009

BWB TRAITEMENTS DE SURFACE

BWB-Holding AG
Dallenwilerstrasse 20
6370 Stans-Obderdorf

T +41 58 861 90 00
info@bwb-group.com

www.bwb-group.com